Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) M. Nikolaos Theofilopoulos est condamné aux dépens.

Ordonnance du président du Tribunal du 29 janvier 2007 — Olympiaki Aeroporia Ypiresies / Commission

(affaire T-423/05 R)

«Référé — Demande de sursis à exécution — Aides d'État — Urgence»

1. Référé — Sursis à exécution — Mesures provisoires — Conditions d'octroi — Urgence — «Fumus boni juris» — Caractère cumulatif (Art. 225, § 1, CE, 242 CE et 243 CE; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 2) (cf. points 62-64)

2. Référé — Sursis à exécution — Mesures provisoires — Conditions d'octroi — Urgence (Art. 242 CE et 243 CE; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 2) (cf. points 66-69)

3. Référé — Sursis à exécution — Conditions d'octroi — Préjudice grave et irréparable (Art. 242 CE; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 2) (cf. points 70, 71)

Objet

Demande visant à obtenir le sursis à l'exécution de l'article 2, paragraphe 1, combiné avec l'article 1er, paragraphes 2 à 4, de la décision de la Commission relative à une aide d'État C 11/2004 (ex NN 4/2003) — Olympiaki Aeroporia — Restructuration et privatisation, en date du 14 septembre 2005.

Dispositif

1) La demande en référé est rejetée.

2) Les dépens sont réservés.

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 1er février 2007 — Commission / IAMA Consulting

(affaire T-242/04)

«Programme Esprit — Financement communautaire — Demande reconventionnelle introduite en application d'une clause compromissoire — Remboursement des concours excessifs versés par la Commission»

Procédure — Saisine du Tribunal sur la base d'une clause compromissoire (Art. 238 CE) (cf. points 21-23)

Objet

Demande de la Commission visant à la condamnation de IAMA Consulting Srl au remboursement des montants que la Commission lui a indûment versés dans le cadre de l'exécution des contrats Regis 22337 et Refiag 23200, relevant du programme communautaire Esprit.